

*Réaffirmant* en particulier les recommandations 1, 15, 16 et 17 du Plan d'action pour l'environnement<sup>50</sup> adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement,

1. *Recommande* que tous les organismes d'aide au développement, tels que le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, attribuent aussi dans leurs activités d'aide au développement un rang élevé de priorité aux demandes d'aide en matière d'habitation et d'établissements humains émanant des gouvernements;

2. *Recommande* que, dans le cadre de sa politique de prêts dans ce secteur, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement fournisse des fonds à des clauses et conditions tenant pleinement compte de la nature et des caractéristiques uniques des investissements dans le domaine de l'habitation et dans les domaines connexes;

3. *Recommande* que, en établissant des critères d'obtention de prêts à des clauses et conditions plus favorables, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement tienne compte, en plus des critères économiques et monétaires, de facteurs socio-économiques aussi importants que les niveaux de l'emploi, les taux de croissance urbaine, la densité de population et l'état général du patrimoine immobilier dans les pays en voie de développement;

4. *Recommande en outre* que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement applique en priorité, en accord avec les gouvernements demandeurs, sa politique déclarée d'accorder des prêts initiaux à des conditions avantageuses, compte tenu de la recommandation énoncée au paragraphe 3 ci-dessus, en vue d'établir des institutions et des organisations financières nationales qui puissent mobiliser des capitaux et les orienter vers des investissements dans le domaine de l'habitation et dans les domaines connexes;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

2112<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1972

### **2999 (XXVII). Création d'un fonds international ou d'une institution financière pour les établissements humains**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement<sup>51</sup>,

*Inquiète* de l'absence d'amélioration dans la situation déplorable qui règne dans le monde en matière de logement, en particulier de la pénurie critique de logements à bon marché ou répondant à des normes minimales dans les pays en voie de développement,

*Sachant* que l'environnement ne peut être amélioré là où règne la pauvreté, dont l'une des manifestations évidentes est la qualité déficiente des établissements humains, en particulier dans les pays en voie de développement,

*Reconnaissant* la nécessité de prendre des mesures plus énergiques et plus concrètes sur le plan international pour renforcer les programmes nationaux de planification, d'amélioration et de gestion des établisse-

ments ruraux et urbains, de façon à combler l'écart croissant entre les besoins et les disponibilités en logements et à améliorer la qualité de l'environnement des établissements humains,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général intitulé *Mesures proposées en vue du financement de l'habitation, de la construction et de la planification*<sup>52</sup>,

*Rappelant* les résolutions 1170 (XLI) et 1507 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date des 5 août 1966 et 28 mai 1970, relatives à la création envisagée d'une institution internationale destinée à renforcer l'épargne nationale et les facilités de crédit dans le domaine de l'habitation,

*Prenant note* en particulier de la recommandation 17 du Plan d'action pour l'environnement<sup>53</sup> adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, dans laquelle il est recommandé que les gouvernements et le Secrétaire général prennent immédiatement des mesures en vue de créer un fonds international ou une institution financière qui fournisse les capitaux initiaux et l'assistance technique nécessaires pour permettre une mobilisation effective des ressources nationales pour la construction de logements et l'amélioration de l'environnement des établissements humains,

1. *Approuve* en principe la création d'un fonds international ou d'une institution financière répondant à l'objectif envisagé dans la recommandation 17 du Plan d'action pour l'environnement;

2. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des opinions exprimées à ce sujet lors de la vingt-septième session de l'Assemblée générale, d'élaborer une étude sur la création et le fonctionnement d'un tel fonds ou d'une telle institution, en y joignant ses recommandations et ses propositions, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa vingt-neuvième session par l'entremise du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Conseil économique et social;

3. *Invite* la Banque internationale pour la reconstruction et le développement à participer à l'élaboration de l'étude mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus.

2112<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1972

### **3000 (XXVII). Mesures visant à protéger et à améliorer l'environnement**

*L'Assemblée générale,*

*Prenant acte* du rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement<sup>54</sup>,

*Consciente* de la contribution efficace du secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et du Comité préparatoire pour la Conférence,

*Exprimant sa gratitude* au Gouvernement suédois pour avoir accueilli la Conférence,

*Convaincue* que des mesures au niveau national peuvent compléter et parfaire le Plan d'action pour l'environnement<sup>55</sup> adopté par la Conférence,

*Rappelant* sa résolution 2849 (XXVI) du 20 décembre 1971, intitulée "Développement et environnement",

<sup>52</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.IV.4.

<sup>53</sup> Voir A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2, chap. II.

<sup>54</sup> A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2.

<sup>55</sup> *Ibid.*, chap. II.

<sup>50</sup> Voir A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2, chap. II.

<sup>51</sup> A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2.

ainsi que l'ensemble des recommandations de la Conférence relatives au développement et à l'environnement<sup>56</sup>,

*Rappelant en outre* les alinéas *e* du paragraphe 2 et *d* du paragraphe 5 de la résolution 1 (I) de la Conférence, en date du 15 juin 1972<sup>57</sup>, sur les dispositions institutionnelles et financières,

*Tenant compte* de la résolution 1718 (LIII) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1972,

1. *Souligne* l'importance des mesures prises au niveau national pour protéger et améliorer l'environnement;

2. *Demande* au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement<sup>58</sup> d'étudier à sa première session les moyens de promouvoir des programmes régionaux efficaces dans le domaine de l'environnement;

3. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de veiller, lorsqu'il formulera des programmes dans ce domaine, à ce que l'application desdits programmes soit compatible avec :

a) Les mesures de politique générale et les objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>59</sup> concernant la science et la technique;

b) Les mesures de politique générale et les objectifs que doit recommander le Comité de la science et de la technique au service du développement après examen du *Plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique au développement*<sup>60</sup>;

4. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Comité de l'examen et de l'évaluation de maintenir cette question à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les mesures prises à propos du paragraphe 3 ci-dessus.

2112<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1972

### 3001 (XXVII). Conférence-Exposition des Nations Unies sur les établissements humains

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2718 (XXV) du 15 décembre 1970, dans laquelle elle a formulé des recommandations concernant les orientations générales et les mesures nécessaires pour améliorer les établissements humains,

*Notant* l'urgence des problèmes que posent actuellement et que poseront à l'avenir les établissements humains dans le monde entier,

*Tenant compte* du *Plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique au développement*<sup>61</sup>,

<sup>56</sup> *Ibid.*, chap. II, sect. B.

<sup>57</sup> *Ibid.*, chap. III. Les alinéas *e* du paragraphe 2 et *d* du paragraphe 5 sont incorporés sans changement dans la résolution 2997 (XXVII) [voir sect. I, par. 2, *e*, et sect. II, par. 2, *d*, de ladite résolution].

<sup>58</sup> Voir résolution 2997 (XXVII), sect. 1.

<sup>59</sup> Résolution 2626 (XXV).

<sup>60</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.II.A.18/Rev.

<sup>61</sup> *Ibid.*

*Considérant* le rôle important attribué au logement dans le cadre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>62</sup>,

*Reconnaissant* que des efforts internationaux sont nécessaires pour mettre au point un plus grand nombre de solutions nouvelles à ces problèmes, en particulier dans les pays en voie de développement,

*Désireuse* de maintenir l'élan donné par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement dans ce domaine au moyen d'une conférence-exposition sur les établissements humains, dont les préparatifs devraient amener à passer en revue les politiques et les programmes appliqués sur les plans national et international en matière d'établissements humains et devraient conduire à sélectionner et à appuyer une série de projets de démonstration sur les établissements humains organisés sous les auspices des pays intéressés et de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* de la recommandation 2.2 du Plan d'action pour l'environnement<sup>63</sup> adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement,

1. *Décide* de tenir une Conférence-Exposition des Nations Unies sur les établissements humains;

2. *Accepte* l'offre du Gouvernement canadien d'accueillir la Conférence-Exposition en 1975;

3. *Prie* le Secrétaire général de préparer et de présenter au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement<sup>64</sup>, lors de sa première session, un rapport contenant un plan en vue de la Conférence-Exposition ainsi qu'une estimation des dépenses qu'elle entraînera.

2112<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1972

### 3002 (XXVII). Développement et environnement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2849 (XXVI) du 20 décembre 1971, intitulée "Développement et environnement".

*Considérant* sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, relative aux dispositions institutionnelles et financières concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement,

*Prenant note* de l'ensemble des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement relatives au développement et à l'environnement<sup>65</sup>,

*Réaffirmant* qu'il importe d'atteindre les objectifs et d'appliquer les mesures de politique générale de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>66</sup> et qu'il est nécessaire de prévoir des ressources adéquates à cet effet,

*Consciente* de ce que les fonds dont pourra disposer la communauté internationale pour la recherche et l'action en vue de protéger et d'améliorer l'environnement tendront à être insuffisants par rapport aux besoins,

1. *Souligne* que, en ce qui concerne la réalisation et le financement des objectifs définis aux paragraphes 2 et 3 de la section III de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, les mesures et les programmes

<sup>62</sup> Résolution 2626 (XXV).

<sup>63</sup> Voir A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2, chap. II.

<sup>64</sup> Voir résolution 2997 (XXVII), sect. 1.

<sup>65</sup> Voir A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2, chap. II, sect. B.

<sup>66</sup> Résolution 2626 (XXV).